

ré que les cinq Cantons Catholiques y avoient; sauf de laisser aux Habitans Catholiques, le libre exercice de leur Religion.

2°. Qu'au moyen de la propriété que Zurich & Berne demandent sur les Villes, Païs & Habitans énoncez dans l'article précédent; ces deux Cantons veulent bien, *par un effet de l'ancienne amitié Helvétique, & par considération des cinq Cantons Catholiques*, rendre & remettre la Turgovie & le Rhintal, *pour être gouvernez en commun*, entre les Protestans & les Catholiques, à condition toutefois, qu'auparavant & dès à présent l'on remédie à tous les abus anciens & nouveaux, & aux griefs dont on s'est plaint depuis l'année 1656. qu'on fasse un Reglement convenable touchant la parité de la Religion & du Gouvernement; de maniere que l'on puisse conserver une tranquillité permanente dans la patrie.

3°. Que les privileges temporels & spirituels des Tockembourgeois soient assurez, confirmez & maintenus de la maniere dont on conviendra avec les deux Cantons, sur le pied établi depuis 1707. ou que ce Païs soit cédé par Mr. l'Abbé de St. Gal, en lui rendant la somme pour laquelle ce Païs a été vendu.

4°. Que les fraiz de la guerre qui ont été faits, & qui se continuent par les Cantons de Zurich & de Berne, leur soient remboursez par les cinq Cantons Catholiques, & par l'Abbé de St. Gal: soutenant les deux loüables Cantons, que si l'on rendoit à cet Abbé, peu ou beaucoup des Païs qui ont été conquis sur lui; ce ne doit être qu'à condition que le *Lands-friden*, & la liberté de
deux